



VILLE de RODEZ
CCAS

DECISION DU PRESIDENT N°2026.011

OBJET

EHPAD BON ACCUEIL

Contrat de maintenance CVC + groupe électrogène passé
avec la société Electricité Industrielle JP FAUCHE

Le Président du C.C.A.S. de RODEZ,

Vu les articles R123-21, R123-22, R-123-23 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) qui régissent le fonctionnement du Conseil d'administration du CCAS ;

Vu la délibération n°2026.006 du Conseil d'Administration du C.C.A.S. en date du 7 mai 2026 déléguant au Président, au Vice-Président ou au Vice-Président délégué la charge de gérer, par voie de décisions, les affaires telles que précisées par les articles du Code de l'Action Sociale et des Familles ci-dessus rappelés ;

Vu le budget de l'exercice en cours ;

DECIDE

Article 1^{er} : De signer, avec la société Electricité Industrielle JP FAUCHE 37 avenue Gambetta 82000 Montauban, un contrat de maintenance de CVC (chauffage, ventilation, climatisation) + groupe électrogène de l'EHPAD BON ACCUEIL.

Les montants forfaitaires pour les prestations de maintenance préventive s'élèvent à :

- 6 448,71 € HT par an pour la maintenance du chauffage, de la ventilation et la climatisation ;
- 400 € HT par an (hors consommables) pour la maintenance du groupe électrogène.

Ce contrat est conclu pour une durée d'un an à compter du 1^{er} août 2026 et est renouvelable 3 fois par tacite reconduction.

Les dépenses correspondantes sont inscrites au budget de l'exercice en cours, au compte 61568.

Article 2 : La Directrice du C.C.A.S. est chargée de l'exécution de la présente décision.

Le Président certifie exécutoire la présente délibération

Transmise en Préfecture le

Publiée le

Le Président du C.C.A.S.,

Pour le Président et par délégation :

La Directrice du C.C.A.S.,

Aurora ALBINET

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut également être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Fait à RODEZ, le 9 juin 2026

Le Président

Stéphane MAZARS

Contrat de Maintenance

Contrat N° 0555872/01

Client

EHPAD Bon Accueil

Adresse du site

16 rue Planard
12000 RODEZ

Prestation(s) considérée(s) :

Maintenance CVC + Groupe Electrogène

Nom et adresse de départ du technicien :

Agence FAUCHÉ Rodez – 329 rue de la Ferronnerie – 12000 RODEZ

CONDITIONS PARTICULIERES DU CONTRAT DE MAINTENANCE	3
ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT	4
ARTICLE 2 – MAINTENANCE PREVENTIVE	4
ARTICLE 3- MAINTENANCE CORRECTIVE	5
ARTICLE 4 – EQUIPEMENTS OBJETS DE LA MAINTENANCE	6
ARTICLE 5 – FOURNITURES DE CONSOMMABLES.....	8
ARTICLE 6 – PRIX DES PRESTATIONS - CONDITIONS DE REGLEMENT	9
ARTICLE 7 – DUREE ET DATE D'EFFET DU CONTRAT	11
ARTICLE 8 – ANNEXES	12
Annexe 1 – Les gammes de maintenance	13
CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT DE MAINTENANCE	19
ARTICLE 1- OBJET - PIECES CONTRACTUELLES	21
ARTICLE 2 – LIMITES DE PRESTATIONS	21
ARTICLE 3 – DUREE	22
ARTICLE 4 – PRIX	22
ARTICLE 5 – MAINTENANCE CORRECTIVE	24
ARTICLE 6 – TRAÇABILITE DES INTERVENTIONS	24
ARTICLE 7 – OBLIGATIONS DU CLIENT	24
ARTICLE 8 – CESSION ET SOUS-TRAITANCE	26
ARTICLE 9 – COMPOSITION ET MODIFICATION DE L'INSTALLATION	26
ARTICLE 10- DELAIS D'INTERVENTIONS- CAUSES LEGITIMES DE PROLONGATION DE DELAIS	27
ARTICLE 11 – PENALITES	28
ARTICLE 12 – RESPONSABILITE – ASSURANCES.....	29
ARTICLE 13 – OBLIGATIONS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT ET SÉCURITÉ	30
ARTICLE 14 – CONFIDENTIALITE	31
ARTICLE 15 – DONNEES PERSONNELLES	31
Article 16 – RESPECT DES REGLES D'ETHIQUE ET DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION	32
ARTICLE 17 – RESILIATION DU CONTRAT	32
ARTICLE 18 – PERIODE DE REVERSIBILITE	33
ARTICLE 19 – FORCE MAJEURE – CLAUSE DE REEXAMEN	33
ARTICLE 20 – DROIT APPLICABLE ET REGLEMENTS DES LITIGES	34
ARTICLE 21 – DISPOSITIONS DIVERSES	34
Annexe 1 – Charte « Engagement de service » du Prestataire.....	36
Annexe 2– Règles d'or sécurité FAUCHE	37
Annexe 3– Politique RSE	38

CONDITIONS PARTICULIERES DU CONTRAT DE MAINTENANCE

Entre-les soussigné(s) :

Dénomination sociale : *EHPAD BON ACCUEIL*

Forme juridique *FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE*, au capital de *N/A* €

Dont le siège social est sis *16 rue Planard 12000 RODEZ*

Immatriculée au RCS de *N/A* sous le n° SIRET , *261 201 073 000 36*

Représente(e) par *M Stéphane MAZARS* agissant en sa qualité de *Président du CCAS de Rodez*

Ci-après dénommé(e) « le Client »

D'une part,

Et

Dénomination sociale : *ELECTRICITE INDUSTRIELLE J P FAUCHE Agence AGV Flottes RODEZ*

Forme juridique *SAS* au capital de *1 376 000* €

Dont le siège social est sis . *37 Avenue Gambetta 82000 Montauban*

Immatriculée au RCS de *MONTAUBAN* sous le n° *SIREN 308 250 570*

Domiciliée pour le présent Contrat à son agence de *Rodez*

Située : *329 Rue de la Ferronnerie, 12000 RODEZ*

Représenté(e) par *Monsieur JEROME ESCUDIER* agissant en sa qualité de *Directeur de l'agence AGV FLOTTES Rodez*

Ci-après dénommée « le Prestataire », ou « Fauché »

D'autre part,

Ci-après dénommées ensemble « Parties » et individuellement « Partie »

Est intervenu le présent contrat de maintenance, ci-après dénommé « Contrat »

APRÈS AVOIR PRÉALABLEMENT EXPOSÉ :

Le Client exploite les installations (ci-après « Installation ») situées au 16 rue Planard 12000 RODEZ

Le Client souhaite confier au Prestataire, société spécialisée la maintenance des équipements de son Installation

Chacune des Parties déclare et reconnaît avoir reçu préalablement à la signature du présent Contrat, toutes les informations utiles et nécessaires, lui permettant de produire un consentement libre et éclairé conformément à l'article 1112-1 du Code civil

En outre, il est rappelé que les dispositions du Contrat ont été librement négociées entre les Parties. En conséquence, le Contrat ne sera pas considéré comme un contrat d'adhésion, tel que le prévoit l'article 1110 du Code civil

LES PARTIES ONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent Contrat a pour objet de définir les termes et conditions dans lesquelles le Client confie au Prestataire la réalisation, sur son Installation, de la maintenance des Equipements listés à l'article 4 des présentes (ci-après « Equipement(s) ») conformément aux dispositions convenues aux articles 2, 3 et 5 des présentes (ci-après « Prestation(s) »).

Le Prestataire est chargé des Opérations de maintenance préventive selon les définitions de la norme AFNOR FD X 60-000 Fonction de Maintenance

ARTICLE 2 - MAINTENANCE PREVENTIVE

2.1 - Dans le cadre du présent Contrat, les Parties ont convenues de ce qui suit :

Le Prestataire réalise la maintenance préventive des Equipements listés à l'article 4 des présentes conformément aux gammes opératoires de maintenance indiquées en annexe 2 des présentes.

Les visites de maintenance préventive s'effectuent à la date définie d'un commun accord avec le Client, durant les Jours et heures ouvrés (tels que définis ci-après)

On entend par « Jours et heures ouvrés » les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis entre 8h00 et 12h00 et entre 13h30 et 17h30 (hors jours fériés et jours chômés)

Lorsque le Prestataire relève, dans le rapport d'intervention, que des travaux ou prestations sont à prévoir sur les Equipements, le Prestataire établira un devis pour la réalisation des travaux et/ou prestations

Dans ce dernier cas, les travaux et/ou prestations seront réalisés par le Prestataire, après réception d'une commande validant le devis qu'il aura établi.

Le Prestataire ne réalise pas de maintenance préventive sur les Equipements dans le cadre du présent Contrat.

2.2 - Le Prestataire s'engage à effectuer limitativement les Prestations définies dans les gammes opératoires de maintenance indiquées dans les Conditions Particulières du présent Contrat, elles sont acceptées par les Parties

Le tableau ci-après définit les fréquences de passage minimales des gammes de maintenance par domaine technique (cf. **Tableau de Maintenance**) confiées au Prestataire

Domaine technique		J	H	M	B M	T	S	A	Retenu par le Client
Maintenance courant faible	Intrusion								<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	Contrôle d'accès								<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	Vidéosurveillance								<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Maintenance du système SSI									<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Maintenance de moyens de secours	Désenfumage								<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	Portes coupe-feu								<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Maintenance CVC	Climatisation							x	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	Production ECS				x				<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	Chauffage					x			<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	Aérothermes							x	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	CTA							x	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	VMC				Maintenance Bisannuelle				<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Maintenance de groupes électrogènes								x	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Maintenance IRVE									<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Maintenance courant fort (BT, HTA)									<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Maintenance Levage	Montes Charges								<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	Tables Elévatrices								<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	Ponts Roulants								<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Maintenance Production Air comprimé									<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non

Fréquences de maintenance : J : Journalier – H : Hebdo – M : Mensuel – BM : Bimestriel – T : Trimestriel – S : Semestriel – A : Annuel

ARTICLE 3- MAINTENANCE CORRECTIVE

Le Prestataire réalisera les Prestations suivantes au titre de la maintenance corrective dans le cadre du présent Contrat :

Les interventions de dépannages sur appel téléphonique, pendant les heures ouvrables du matériel décrit à l'article 4 ci-après, ceux-ci faisant l'objet d'une facturation complémentaire séparée

Les travaux correctifs ou modificatifs

Les interventions avec l'assistance d'un « constructeur »

La fourniture de pièces de rechange

Intervention hors Jours et heures ouvrés (option astreinte) ces interventions feront l'objet d'une facturation complémentaire

Commenté (CL1): Si dépannages compris : les dépannages sur appel téléphonique, pendant les heures ouvrables (ou) 24h/24, 365 jours par an du matériel décrit à l'article 4 ci-après.

Les Prestations réalisées au titre de la maintenance corrective seront réglées conformément à l'article 7 des Conditions Particulières.

Si non, les Prestations réalisées au titre de la maintenance corrective seront réalisées sur demande du Client, après acceptation préalable du devis du Prestataire.

En cas de survenance d'un dysfonctionnement d'un ou plusieurs équipements le Client pourra contacter le Prestataire par téléphone (☎ 05 65 61 40 40) dans les conditions suivantes

- (a) durant les Jours et heures ouvrés, en précisant le numéro du Contrat ;
- (b) En dehors des Jours et heures ouvrés (en cas de souscription de l'astreinte ci-dessus), en précisant à son interlocuteur l'identifiant qui lui sera communiqué par le Prestataire à la date d'effet du Contrat.

Les interventions de maintenance corrective pourront se dérouler :

- (a) Durant les Jours et heures ouvrés ;
- (b) En dehors des Jours et heures ouvrés, si le Client souscrit l'option astreinte ci-dessus

Les heures indiquées ci-dessus seront comptées :

- Par rapport aux Jours et heures ouvrés en l'absence de souscription de l'astreinte du Prestataire
- En heures non ouvrées en cas de souscription de l'astreinte du Prestataire.

Le Prestataire ne réalisera pas de Prestations de maintenance corrective dans le cadre du présent Contrat. Toute intervention corrective sera réalisée en dehors du présent Contrat, sur demande du Client et après acceptation préalable du devis du Prestataire.

ARTICLE 4 – EQUIPEMENTS OBJETS DE LA MAINTENANCE

4.1 – Liste des Equipements

Type et catégorie d'établissement de l'Installation : EHPAD

Emplacement	Désignation des Equipements	Marque et référence	Qté
Chaufferie	Chaudières	Buderus G 515 de 680 kW	2
Chaufferie	Bruleurs	CUENOD C70 G507/8	2
Chaufferie	Automate	WIT	1
Chaufferie	Vannes motorisées 2 voies Chaudières		2
Chaufferie	Pompe Circuit Radlateur Administration	WILO TOP-ED 40/1-10	1
Chaufferie	Vanne 3 Voies Circuit Radiateur Administration		1

Emplacement	Désignation des Equipements	Marque et référence	Qté
Chaufferie	Pompe Circuit Radiateur Nord Est	WILO	1
Chaufferie	Vanne 3 Voies Circuit Radiateur Nord Est		1
Chaufferie	Pompe Circuit Radiateur Sud-Ouest	WILO	1
Chaufferie	Vanne 3 Voies Circuit Radiateur Sud-Ouest		1
Chaufferie	Pompe Circuit BALNEO + Echangeur ECS		1
Chaufferie	Armoire électrique		1
Chaufferie	Vase d'expansion	GITRAL 500 L	2
Chaufferie	Disconnecteur Appoint Chaufferie	SOCLA BA	1
Chaufferie	Disconnecteur Appoint Général EF	SOCLA BA 4760	1
Chaufferie	BALLON ECS Production ECS	LACAZE 2000L	1
Chaufferie	ECHANGEUR Production ECS	LACAZE G 11 32	1
Chaufferie	POMPE Simple Charge ballon Production ECS	GRUNDFOS	1
Chaufferie	POMPE BOUCLAGE Production ECS	GRUNDFOS	1
Chaufferie	POMPE BOUCLAGE ECS Mitigée Production ECS	GRUNDFOS	1
Chaufferie	VANNE Mitigeuse Production ECS		1
QUAI DE LIVRAISON	CTA AN Cuisine	France AIR	1
QUAI DE LIVRAISON	Batterie Chaude + V3V CTA AN Cuisine		1
QUAI DE LIVRAISON	Ventilateur CTA AN Cuisine		1
Cuisine	CTA Lingerie / Buanderie		1
Cuisine	Batterie Chaude + V3V CTA Lingerie / Buanderie		1
Cuisine	Ventilateur CTA Lingerie / Buanderie		1
Toiture	CTA AN Salle Polyvalente + Restaurant		1
Toiture	Batterie Chaude + V3V CTA AN Salle Polyvalente + Restaurant		1
Toiture	Ventilateur CTA AN Salle Polyvalente + Restaurant		1
Toiture	UNITE EXTERIEURE SALLE RESTAURANT	DAIKIN RXYQ8T7Y1B8 / R410A 12,4 KG	1
SALLE RESTAURANT	UNITE INTERIEURE Plafonnière	DAIKIN	4
Bureau Direction	UNITE INTERIEURE Plafonnière	DAIKIN	1
Bureau Administratif	UNITE INTERIEURE Plafonnière	DAIKIN	1
Infirmierie	UNITE INTERIEURE Plafonnière	DAIKIN	1
Accueil	UNITE INTERIEURE Plafonnière	DAIKIN	1
Entrée	UNITE INTERIEURE Plafonnière	DAIKIN	1
Salle Animation	Ventilos Convecteurs		2
Extérieur	Unité Extérieure Bi Split terrasse salle animation	DAIKIN 3MXF68A2V1B9 R32 / 2 kg / 1,35 ToEq CO2	1
Lingerie	Unité intérieure murale		1
Linge Sale	Unité intérieure murale		1
Split Accueil	UNITE EXTERIEURE (sous-sol)	DAIKIN RZQG71L8Y1B R410A 2,9 KG	1

Emplacement	Désignation des Equipements	Marque et référence	Qté
SALLE UNITE Alzheimer	UNITE EXTERIEURE Toiture non secursee	SUR TOIT NON SECURISE	1
SALLE UNITE Alzheimer	UNITE INTERIEURE SALLE UNITE Alzheimer		1
Toiture	VMC	SUR TOIT NON SECURISE	1
Couloir	Armoire électrique Alim CTA DF		1
Combles	VMC		1
Toiture	VMC		3
Toiture	Tourelle d'extraction cuisine		1
Toiture	Tourelle d'extraction buanderie		1
Laverie	Evaporateur	FRIGABOHN	1
Sous-sol	Centrale Froid Laverie	Unité Hermétique	1
Chaufferie	Adoucisseur	Cillit RUBIS CHRONO	1
Ensemble du Bâtiment	Bouches VMC		ens
Local GE	Groupe Electrogène	110 kVA	1

Le client s'engage à fournir au Prestataire tous les moyens nécessaires à l'accès aux locaux techniques et aux parties communes (passes, badges, clés, codes d'accès etc) afin de permettre la réalisation des opérations de maintenance

Le client garantit que ces accès seront fournis dans des conditions assurant la **sécurité du Prestataire**, notamment en veillant à ce que les locaux soient accessibles, éclairés et exempts de risques immédiats

En cas d'absence de moyens d'accès ou de conditions de sécurité insuffisantes entraînant l'impossibilité d'intervenir, la responsabilité du Prestataire ne pourra être engagée et une intervention reprogrammée pourra être facturée

4.2 – Limites de Prestations du Prestataire

Le présent Contrat ne comprend pas la réalisation par le Prestataire des prestations suivantes :
Tout équipement situé en dehors du périmètre listé ci-dessus

ARTICLE 5 – FOURNITURES DE CONSOMMABLES

Dans le cadre des Prestations de maintenance préventive, le Prestataire ne fournit aucun consommable

Dans le cadre des Prestations de maintenance préventive, le Prestataire fournit les consommables suivants :

- ✓ Accessoires de câblage
- ✓ Produits d'entretien
- ✓ Courroies
- ✓ Filtres de traitement d'air CTA + Ventilos Convecteurs
- ✓ Produit désinfection ballon ECS
- ✓ 1 joint trou d'homme ballon ECS
- ✓ 1 jeu d'Electrode + sonde ionisation chaudière

En revanche, le remplacement des pièces ou composants

- Sera directement facturé au Client si le montant total (des fournitures) par intervention ne dépasse pas 100 euros HT
- Se fera après acceptation d'un devis présenté au client au-delà de ce Montant.

La fourniture des filtres et consommables pour la maintenance du Groupe Electrogène n'est pas comprise au contrat et sera soumise à une facturation complémentaire

Tarif 2026

FOURNITURE DE FILTRES ET CONSOMMABLES

Consommable	Tarif Unitaire HT
1 Filtre à air AH1107	108.06 €
1 Filtre à gasoil F519838	23.00 €
1 Filtre huile LF3307	27.98 €
14 L d'huile ELF super performance 15W40	3.82 €
Liquide de refroidissement	2.50 € le litre

ARTICLE 6 – PRIX DES PRESTATIONS - CONDITIONS DE REGLEMENT

Les prix du Prestataire seront facturés avec la T V A. incluse, suivant le taux applicable au jour de la facturation

6.1 – Prix de la maintenance préventive

Le montant forfaitaire pour les Prestations de maintenance préventive est de

6848.71 Euros HT / an

Détaille comme suit

Designation du type de maintenance	Montant HT annuel forfaitaire	Retenu par le Client
Maintenance CVC	6448.71 Euros HT / an	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Maintenance Groupe Electrogène	400 Euros HT / an (hors consommables)	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non

6.2 – Prix la maintenance corrective

Le Prestataire facturera au Client chacune de ses interventions sur la base du tarif horaire HT et du forfait déplacement indiqué ci-après :

• Main d'œuvre CVC :

- Durant les Jours et heures ouvrés (de 7h00 à 17h30) **65 Euros HT / heure**
- Les samedis ou hors horaires de la semaine
De 17h30 à 21h00 **81.25 Euros HT / heure**

- De 21h00 à 07h00 **102 Euros HT / heure**
 - Les dimanches, jours fériés et chômés
 - De 00h00 à 24h00 **127 Euros HT / heure**
- Frais de déplacement (uniquement pour les interventions durant les Jours et Heures ouvrés)
 - Forfait par déplacement (A/R) **20 € HT** + heures de Main d'œuvre de déplacement par technicien aux taux horaires comme défini ci-dessus
 - Main d'œuvre HORS CVC :

Main d'œuvre Technicien Hautement qualifié :

- Du lundi au samedi
 - De 8h00 à 18h00 **66 Euros HT / heure**
 - De 18h00 à 22h00 **82.50 Euros HT / heure**
 - De 22h00 à 08h00 **99 Euros HT / heure**
 - Les dimanches, jours fériés et chômés
 - De 00h00 à 24h00 **132 Euros HT / heure**
 - Frais de déplacement (uniquement pour les interventions durant les Jours et Heures ouvrés)
 - Forfait kilométrique technicien **15 € HT**
 - Frais de Repas : **19 € HT**

Main d'œuvre Intervention Technicien Diéséliste :

- Du lundi au samedi
 - De 8h00 à 18h00 : **83.50 Euros HT / heure**
 - De 18h00 à 22h00 : **104.37 Euros HT / heure**
 - De 22h00 à 08h00 : **125.25 Euros HT / heure**
 - Les dimanches, jours fériés et chômés
 - De 00h00 à 24h00 **167 Euros HT / heure**
 - Frais de déplacement : inclus dans le taux horaire
 - Frais de Repas : **22 € HT**
 - Pension Complète : **125 € HT**

6.3 – Prix des pièces de rechange

Les prix de la maintenance préventive et corrective indiqués aux articles 6.1 et 6.2 des présentes ne comprennent pas le coût des pièces de rechange

Les Parties ont convenues de définir un bordereau de prix unitaires pour des pièces de rechange joint en annexe 2 des présentes

Les montants indiqués au bordereau de prix unitaires sont fixes pour la première année qui suit la date d'effet du présent Contrat. Pour les années ultérieures, il sera appliqué la formule de révision indiquée aux Conditions Générales.

Les pièces de rechange utilisées par le Prestataire dans le cadre de ses Prestations seront facturées à la signature du rapport d'intervention de la Prestation correspondante.

Les Parties n'ont pas souhaité définir un bordereau de prix unitaires pour les pièces de rechanges. Le coût des pièces de rechange utilisée(s) par le Prestataire durant une Prestations sera facturée au Client en sus de la Prestation

6.4 – Révision des prix

Les prix sont révisibles conformément à l'article 4.2 des Conditions Générales :

Oui Non

Selon la périodicité suivante : annuellement à la date anniversaire du contrat

6.5 – Termes de facturation

Les termes de facturation du Contrat sont les suivants : 25 % payable par virement à la prise d'effet du Contrat, puis 25 % chaque trimestres.

Le délai de paiement est de 30 jours net à émission de la facture.

Les prix sont révisibles selon la formule de révision fixée aux Conditions Générales de Maintenance

6.6 – Coordonnées de facturation du Client

Le Prestataire envoie ses factures à l'adresse suivante : [Entreprise - Page d'accueil - Portail Chorus Pro](#)

Contact comptable pour envoi courriel de la facturation : compta@ehpadbonaccueil.fr

ARTICLE 7 – DUREE ET DATE D'EFFET DU CONTRAT

7.1 – Date d'effet du Contrat

Le présent Contrat prend effet à compter du

1er jour du mois suivant la date de la dernière signature par les deux Parties
 01 août 2026

7.2 – Durée du Contrat

Contrat renouvelable par tacite reconduction

Le présent Contrat est établi pour une durée d'une année à compter de sa date de prise d'effet.

Il est renouvelable ensuite d'année en année par tacite reconduction à charge pour celle des Parties qui voudrait le faire cesser à l'expiration d'une période d'un an, de prévenir l'autre Partie trois mois avant la date d'anniversaire du Contrat, par courrier recommandé avec accusé de réception.

Contrat conclu pour une durée déterminée

Le présent Contrat est établi pour une durée ferme et définitive à compter de sa date de prise d'effet pour une durée de

- 1 année renouvelable 3 fois
- 3 années
- 5 années
- Autre

ARTICLE 8 – ANNEXES

Font partie intégrante du présent Contrat les annexes suivantes, pour chacune des Prestations de maintenance définies aux présentes Conditions Particulières

- Annexe 1 – Les gammes de maintenance

Fait à Rodez, le 04 Mars 2026

En deux exemplaires originaux paraphés à chaque page et signés ci-contre par

Le Prestataire

Société : FAUCHE

Représentée par Jérôme ESCUDIER

En sa qualité de Directeur d'Agence

Pour accord, le Client

Société Ehpap Bon Accueil

Représentée par M Claude CORCEIRO

En sa qualité de : Chef d'établissement

Signature

Cachet de l'entreprise

Signature (précédée de la mention « lu et approuvé »)

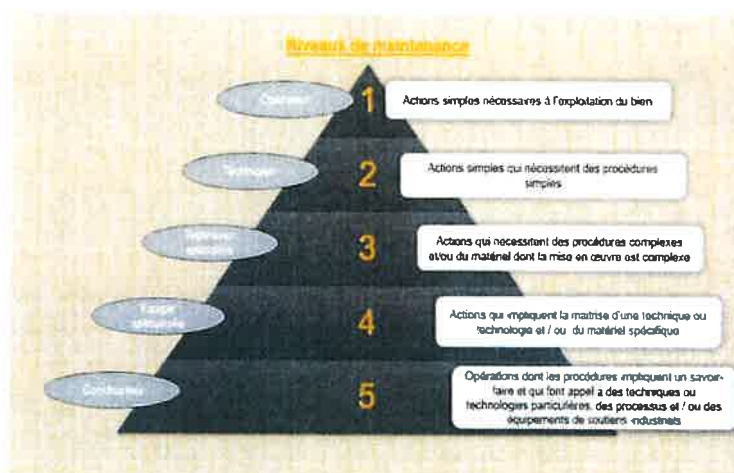
Cachet de l'entreprise

Stéphane Jazars
Le Président du CCAS



Annexe 1 – Les gammes de maintenance

- Rappel des niveaux de maintenance définis par la Norme NF X 60-000 (E.D. 2018)



- Niveau(x) de la maintenance réalisée : 1 à 3 pour la maintenance préventive
- Gammes opératoires de maintenance préventive

Certaines Opérations nécessitent une mise hors tension de l'équipement et une consignation de l'Installation.

Le Client doit prendre toutes ses dispositions pour l'arrêt et la remise en service d'équipement tel que : autocom, alarme, informatique, etc... , lors de la coupure d'énergie.

➤ **Armoires Electriques**

ACTIONS DE MAINTENANCE : 1 visite annuelle

- ✓ Nettoyage des armoires + resserrage des bornes électriques

➤ **Ventilos Convecteurs**

ACTIONS DE MAINTENANCE : 1 visite annuelle

- ✓ Dépoussiérage carrosserie + Ventilateur + Batterie
- ✓ Contrôle régulation + passage des vitesses
- ✓ Nettoyage ou remplacement des filtres (Filtres fournis dans le cadre de cette offre)

➤ **Climatisations**

ACTIONS DE MAINTENANCE : 1 visite annuelle

Unités intérieures :

- ✓ Nettoyage avec un liquide anti-bactérien des évaporateurs
- ✓ Nettoyage Filtres des unités intérieures
- ✓ Contrôle et nettoyage écoulement des condensats
- ✓ Vérification des connexions électriques
- ✓ Contrôle fonctionnement télécommandes
- ✓ Contrôle des températures de fonctionnement
- ✓ Contrôle d'étanchéité des fluides frigorigènes à l'aide d'un détecteur de fuite selon la réglementation en vigueur et édition d'un CERFA

Unités Extérieures :

- ✓ Nettoyage général (condenseurs, hélices, carrosseries)
- ✓ Vérification des connexions électriques
- ✓ Contrôle des températures de fonctionnement
- ✓ Contrôle d'étanchéité des fluides frigorigènes à l'aide d'un détecteur de fuite selon la réglementation en vigueur et édition d'un CERFA

➤ **Production Froid Laverie**

ACTIONS DE MAINTENANCE : 1 visite annuelle

Evaporateur :

- ✓ Nettoyage avec un liquide anti-bactérien de l'évaporateur
- ✓ Contrôle et nettoyage écoulement des condensats
- ✓ Vérification des connexions électriques
- ✓ Contrôle fonctionnement régulation
- ✓ Contrôle des températures de fonctionnement
- ✓ Contrôle d'étanchéité des fluides frigorigènes à l'aide d'un détecteur de fuite selon la réglementation en vigueur et édition d'un CERFA

Centrale Froid :

- ✓ Nettoyage général (condenseurs, hélices, carrosseries)
- ✓ Vérification des connexions électriques
- ✓ Contrôle des températures de fonctionnement
- ✓ Contrôle d'étanchéité des fluides frigorigènes à l'aide d'un détecteur de fuite selon la réglementation en vigueur et édition d'un CERFA

➤ **CHAUFFERIE :**

ACTIONS DE MAINTENANCE 4 visites annuelles

CHAUDIERE

- ✓ Contrôle et ramonage des surfaces de chauffe
- ✓ Contrôle état des réfractaires et de l'étanchéité des portes et trappes de visites
- ✓ Vérification du réglage des aquastats
- ✓ Vérification du plein en eau de l'installation
- ✓ Contrôle vacuité évacuation des fumées
- ✓ Nettoyage carneau
- ✓ Contrôle état et manœuvre des vannes
- ✓ Contrôle débit et des sondes de températures départ/retour
- ✓ Contrôle évacuation condensats et état neutralisant bac récupération
- ✓ Contrôle T°C entrée / sortie d'Eau
- ✓ Contrôle fonctionnement aquastat
- ✓ Contrôle et essai des sécurités

BRULEUR

- ✓ Contrôle général bruleur
- ✓ Nettoyage gicleur, cellules et électrodes, dispositif d'allumage
- ✓ Vérification pressions alimentation gaz
- ✓ Vérification passage des allures ou modulation bruleur
- ✓ Essais des sécurités (minigaz / maxigaz / débit d'air, thermocouple etc.)
- ✓ Vérification + nettoyage des volets gaz
- ✓ Vérification étanchéité tuyauterie gaz
- ✓ Dépoussiérage ventilateur
- ✓ Contrôle alimentation électrique + resserrage des connexions si nécessaire
- ✓ Contrôles combustions trimestriels : taux de CO, CO2, O2, rendement, etc.

Vase d'Expansion :

- ✓ Contrôle annuel pression du vase et regonflage si nécessaire

Pompes de Circulation :

- ✓ Dépoussiérage des pompes
- ✓ Contrôle des connexions électriques et resserrage des bornes si nécessaire
- ✓ Contrôle Etanchéité des pompes (garniture + accouplement)
- ✓ Contrôle intensité
- ✓ Contrôle permutation des pompes automatique ou inversion des pompes mensuellement

Circuits régulés :

- ✓ Contrôle fonctionnement des vannes 3 voies
- ✓ Contrôle fonctionnement régulation (cohérence T°C Départ / Consigne)
- ✓ Contrôle Fonctionnement des Sondes

Réseau Hydraulique

- ✓ Contrôle absence de fuites
- ✓ Manoeuvre annuelle de toutes les vannes

Production ECS : maintenance Bimestrielle et Annuelle

Bimestriellement :

- ✓ Contrôle absence de fuites sur le ballon + échangeur
- ✓ Contrôle échange sur l'échangeur (le détartrage de l'échangeur n'est pas compris au contrat. Ce détartrage se fera s'il y a une perte de performance de l'échangeur, ce qui peut être tous

les ans dans le cas d'une eau très dure ou tous les 5 ans sur une eau bien conditionnée, un devis complémentaire vous sera proposé)

- ✓ Contrôle T°C ballon (stockage, sortie) + départ mitigé + retour boucles
- ✓ Contrôle fonctionnement Vanne Mitigeuse ECS
- ✓ Chasse Ballon ECS

Annuellement :

- ✓ Désinfection et détartrage Ballon ECS (la fourniture et le remplacement du joint trou d'homme est compris dans cette offre + fourniture du bactéricide).
- ✓ Le ballon sera nettoyé sur une journée d'intervention. Cela implique une coupure de
- ✓ Production ECS de 10 h à 16h Remise en chauffe des ballons vers 16H.
- ✓ Contrôle Anode et remplacement si nécessaire (fourniture non comprise au contrat car pas de remplacement

Automate WIT

- ✓ Contrôle fonctionnement automate, cohérence des T°C relevés
- ✓ Contrôle batterie et remplacement si nécessaire (fourniture non comprise au contrat car pas de remplacement systématique)

Disconnecteurs

- ✓ Contrôle annuel réglementaire par un prestataire habilité

Adoucisseur

Bimestriellement :

- ✓ Contrôle Fonctionnement Adoucisseur (Mesure Dureté de l'eau en Amont et Aval de l'adoucisseur, test cycle de régénération)

Annuellement :

- ✓ Contrôle du programmeur et passage des cycles
- ✓ Réglage des cycles.
- ✓ Démontage _ graissage si nécessaire des joints de friction et piston de passage des cycles
- ✓ Démontage et nettoyage des gicleurs si nécessaire
- ✓ Contrôle aspiration saumure et renvoi d'eau bac à sel.
- ✓ Réglage du flotteur de sécurité
- ✓ Désinfection 1 fois/an des résines de l'adoucisseur conformément à la réglementation
- ✓ Réglage de la vanne de cépage type OVENTROP si existante
- ✓ Rédaction sur place ou envoi d'un rapport d'intervention

Centrale de Traitement d'Air :

ACTIONS DE MAINTENANCE : 1 visite annuelle

BATTERIE

- ✓ Contrôle des températures entrée / sortie
- ✓ Contrôle encrassement batterie et nettoyage si nécessaire
- ✓ Contrôle et nettoyage si nécessaire du bac de condensats

VENTILATEUR

- ✓ Contrôle tension et usure des courroies (s'il y a lieu) -> la fourniture des courroies est comprise dans notre offre
- ✓ Vérification de l'alimentation électrique
- ✓ Vérification des débits d'air
- ✓ Contrôle de la température des paliers
- ✓ Graissage des paliers (s'il y a lieu)
- ✓ Contrôle d'alignement des poulies
- ✓ Dépoussiérage de la turbine

FILTRE

- ✓ Contrôle encrassement filtre (nettoyage ou remplacement si nécessaire) -> La fourniture des filtres est comprise dans notre offre de prix

DIVERS

- ✓ Contrôle des asservissements et de la régulation
- ✓ Contrôle registres et volets d'air
- ✓ Contrôle du thermostat antigel

Groupe Electrogène :

- ✓ ACTIONS DE MAINTENANCE : 1 visite annuelle

A. VERIFICATION DU GROUPE A L'ARRET

- ✓ Contrôle visuel de l'ensemble
- ✓ Moteur
 - Vidange et remplissage d'huile
 - Graissage divers
 - Resserrage des boulons de fixation des accessoires
 - Contrôle de l'état des durites et des colliers de serrage
 - Nettoyage
- ✓ Alternateur : resserrage des bornes
- ✓ Batteries :
 - Contrôle des niveaux d'électrolyte et complément éventuel
 - Relevé des densités
 - Nettoyage et resserrage des bornes
- ✓ Refroidissement
 - Contrôle visuel du faisceau du radiateur
 - Contrôle du remplissage
 - Contrôle de l'état des durites et colliers de serrage + courroies
 - Nettoyage
- ✓ Armoires
 - Vérification de l'état général dépoussiérage
 - Vérification du serrage des bornes
 - Vérification et remplacement éventuel des fusibles et lampes de signalisation
- ✓ Combustible :
 - Vérification des accessoires (pompes, niveaux)
 - Contrôle de l'état des durites et colliers de serrage
 - Contrôle d'étanchéité

B. VERIFICATION DU GROUPE EN FONCTIONNEMENT

- ✓ Contrôle du démarrage (manuel - automatique)
- ✓ Essai de prise en charge manuelle, automatique et sur position essai et contrôle des régulations de vitesse et de tension
- ✓ Vérification de l'étanchéité du circuit de refroidissement et de l'échappement
- ✓ Contrôle visuel des vibrations
- ✓ Vérification du fonctionnement des ventilations
- ✓ Contrôle des sécurités n'arrêtant pas le moteur
- ✓ Arrêt du moteur par essai des sécurités (sans charge)
- ✓ Réglages et remplacement du matériel défectueux par prélèvement sur le stock constitué sur place
- ✓ Le contrôle niveau bas de la nourrice
- ✓ Les essais en charge sur l'installation aux jours ouvrés avec votre autorisation et votre technicien

C-CONTROLE DIVERS

- ✓ Huile de moteur : effectuer la vidange
- ✓ Filtre huile moteur à remplacer conjointement à la vidange de l'huile moteur
- ✓ Filtre à combustible remplace la cartouche du ou des filtres
- ✓ Système d'échappements à contrôler, vérification si drainage bouche
- ✓ Contrôler le circuit et la pompe du liquide de refroidissement pour le liquide de refroidissement si nécessaire : vidanger, rincer le circuit et faire remplissage
- ✓ Refroidisseur du liquide contrôler si l'extérieure des éléments du refroidisseur sont encrassés
- ✓ Refroidissement d'air de suralimentation
- ✓ Pompes de combustibles à contrôler
- ✓ Filtre à air remplacer les cartouches du filtre
- ✓ Démarreur : contrôler l'état (contrôle visuel)
- ✓ Suspension motrice : contrôler si les vis de fixation sont bien serrées
- ✓ Contrôler l'état des logement élastiques
- ✓ Contrôler le jeu des tampons
- ✓ Contrôler l'état des accouplement (contrôle visuel)
- ✓ Câblage des moteurs : contrôle des connexions
- ✓ Dispositif de surveillance contrôler le fonctionnement des appareils de surveillance
- ✓ Effectuer ensemble de la maintenance et tous les contrôles mécaniques nécessaires, si des actions exceptionnelles sont nécessaires, elles feront l'objet de devis de réalisation (ex remplacement injecteur); le prestataire en sa qualité de professionnel aura un devis de conseil pour assurer le bon fonctionnement des groupes électrogènes dans leur fonctionnement global
- ✓ Amortisseur de vibration : contrôler, remplacer si nécessaire
- ✓ Contrôler le turbo compresseur
- ✓ Contrôler les conduites d'arrivée d'air
- ✓ Contrôler la cellule normal/secours et essais fonctionnement
- ✓ Contrôler la communication entre les divers organes de gestion
- ✓ Contrôle des batteries, niveaux d'électrolyte avec complément éventuel, relevé des densités et resserrage des bornes
- ✓ Contrôle et vérification générale de l'ensemble de l'installation, essai de démarrage
- ✓ Contrôles des sécurités et renvoi d'alarme etc.
- ✓ Contrôle du système complet d'approvisionnement en combustible
- ✓ Contrôle et essais des coffres d'installation

CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT DE MAINTENANCE

Definitions

Les mots qui figurent dans les présentes Conditions Générales ou les Conditions Particulières ont toujours dans le texte le sens correspondant à leur définition ci-dessous

Commenté [DH2]: A supprimer et clarifier dans le texte directement

Assurance « Bris de Machine »

Désigne le contrat d'assurance souscrit par le Client qui permettant la couverture des machines et /ou d'autres équipements de production pendant leur exploitation, ainsi que des coûts liés à l'endommagement ou la casse desdits équipements.

Conditions Générales :

Désigne les conditions générales applicables à tout contrat de maintenance

Conditions Particulières :

Désigne les conditions particulières du contrat de maintenance, signées entre le Prestataire et le Client et leurs annexes. Elles viennent préciser les Conditions d'exécution du contrat de maintenance

Contrat :

Désigne le contrat de maintenance constitué des présentes Conditions Générales et de ses annexes, des Conditions Particulières et de ses annexes, ainsi que tout avenant. Le Contrat annule et remplace l'ensemble des communications antérieures, écrites ou orales, transmises ou échangées entre les Parties avant la signature du Contrat.

Equipements

Désigne l'ensemble des appareils /machines/ systèmes de l'Installation faisant l'objet de la Prestation de maintenance, telle que définie dans les Conditions Particulières.

Installation(s) :

Désigne l'ensemble du patrimoine concerné par la Prestation de maintenance tel qu'inventorié dans les Conditions Particulières.

Le Client :

Désigne la personne morale ou physique avec laquelle le Prestataire a conclu le présent Contrat de maintenance et définie dans les Conditions Particulières.

Le Prestataire ou Fauche :

Désigne la société qui a souscrit le présent Contrat de maintenance avec le Client.

La ou les Partie(s) :

Désigne respectivement ou conjointement, le Client et/ou le Prestataire

Maintenance :

Désigne l'ensemble des activités destinées à maintenir ou à rétablir l'Installation dans un état ou dans des conditions données de sûreté de fonctionnement, pour accomplir son service dans le respect de l'obligation de moyen du Prestataire.

Maintenance corrective :

Désigne la maintenance effectuée après défaillance de l'Installation pour lui permettre, au moins provisoirement, d'accomplir à nouveau le service attendu dans les conditions convenues. Il s'agit d'actions de maintenance supplémentaires dont le coût n'est pas prévu dans la maintenance préventive.

Maintenance préventive :

Désigne un entretien planifié et réalisé suivant une gamme prédéfinie

Prestation(s) :

Désigne l'ensemble des tâches et services visés aux Conditions Particulières.

Responsabilité Civile Contractuelle et Délictuelle :

Désigne l'obligation pour une Partie au présent Contrat de Maintenance, Tiers, de répondre de tout dommage et/ou préjudice soit à raison d'une inexécution ou d'un retard dans l'exécution de ses obligations contractuelles conformément à l'article 1231-1 du code civil, soit pour toutes autres situations conformément à l'article 1240 du code civil.

Opération :

Désigne toute tâche élémentaire de maintenance prévue dans les Prestations.

Tiers :

Désigne toute personne autre que le Client ou le Prestataire

Jours ouvrables

Désigne tous les jours de la semaine, à l'exception du jour de repos hebdomadaire (dimanche) et des jours fériés légaux et habituellement non travaillés chez le Prestataire

Jours ouvrés :

Désigne les jours travaillés chez le Prestataire, soit du lundi au vendredi

ARTICLE 1- OBJET - PIECES CONTRACTUELLES

Les présentes Conditions Générales ont pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Prestation de Maintenance requise par le Client est réalisée par le Prestataire. Elles sont applicables à tout Contrat de Maintenance dès qu'elles sont acceptées par le Client, sous quelque forme que ce soit, y compris tacitement.

Elles sont complétées par les Conditions Particulières qui précisent les conditions techniques, commerciales et administratives de l'exécution du Contrat de maintenance.

Le Contrat est constitué par ordre croissant de priorité

- Les Conditions Particulières et ses annexes et avenants,
- Les Conditions Générales et ses annexes.

En cas de contradiction entre les présentes Conditions Générales et les Conditions Particulières, les dernières prévalent.

ARTICLE 2 - LIMITES DE PRESTATIONS

Les Prestations souscrites par le Client sont détaillées dans les Conditions Particulières.

Le Client reconnaît que le contenu des Prestations répond à ses besoins.

Toute prestation supplémentaire fera l'objet d'un devis accepté par le Client.

Le Prestataire affirme disposer des compétences et des moyens afin de réaliser les Prestations requises aux conditions du présent Contrat, conformément à ses engagements définis dans sa Charte « Engagements de service » jointe en annexe 2.

Les Prestations exclues du présent Contrat sont notamment :

- La fourniture et le remplacement des consommables et/ou pièces de rechange, à l'exception de ceux définis dans les Conditions Particulières.
- Les coûts associés à la remise en état de l'Installation, découlant d'un non-respect des consignes d'exploitation, ou résultant d'un dépannage effectué par le Client ou un Tiers, des actes de malveillance (sabotage, émeutes, grèves, guerre, vol), et plus généralement tous les cas de force majeure ou circonstances assimilées, les sinistres tels que notamment incendie, inondation, foudre, court-circuit extérieur, la modification des conditions d'environnement initiales ou mauvaises conditions d'environnement, ou toute autre cause extérieure au Prestataire, sans que cette liste soit exhaustive.
- Les travaux rendus obligatoires par l'évolution de la réglementation en vigueur.
- Les frais et travaux de remise en état de l'Installation à la suite d'incidents dû à une fausse manœuvre, panne ou mauvais fonctionnement, mauvaise utilisation du Client, ou d'un Tiers des conditions d'utilisation non conformes aux recommandations du fabricant, fournisseur, installateur ou du Prestataire.
- Les frais et travaux induits par une détérioration des Equipements dû à la négligence du Client ou de ses préposés, ou d'un Tiers, et d'une manière générale en cas de mauvais état des locaux d'Installation, modification de ces locaux, humidité excessive permanente ou accidentelle.
- Les réparations consécutives à la défectuosité des biens et Installations du Client, notamment en lieu avec un défaut de conception, de montage, de mise en service, d'exploitation, d'entretien ou vices cachés des bâtiments, matériels ou Installations.
- Et d'une manière générale, tous les travaux et prestations qui ne sont pas explicitement spécifiés dans le Contrat.

Le Prestataire ne sera pas tenu responsable des dommages ou des défaillances de l'Installation découlant des situations mentionnées ci-dessus

Les prestations susmentionnées pourront être proposées par le Prestataire sous forme de devis, à condition qu'une demande préalable soit formulée par le Client. Ces prestations feront l'objet d'une commande distincte et d'une facturation séparée

ARTICLE 3 – DUREE

Le Contrat prend effet à la date mentionnée dans les Conditions Particulières ou, à défaut au premier jour du mois suivant la date de signature du Contrat et pour une période initiale précisée dans les Conditions Particulières

Il sera renouvelé dans les conditions définies dans les Conditions Particulières.

ARTICLE 4 – PRIX

Article 4.1 – Conditions de paiement

Les prix des Prestations sont définis aux Conditions Particulières et s'entendent toutes taxes comprises (TTC), sauf disposition spécifique contraire mentionnée dans le présent Contrat

Les taxes appliquées seront celles en vigueur au jour de la facturation.

En cas d'éligibilité des Prestations aux dispositions de l'article 283.2 nonies du Code Général des Impôts (CGI), les factures émises par le Prestataire porteront la mention suivante : « Autoliquidation de la TVA conformément aux dispositions de l'Article 283.2 nonies du CGI. TVA due par le preneur » Dans cette hypothèse, le Client sera exclusivement responsable de l'autoliquidation de la TVA auprès de l'administration fiscale compétente. Le Client s'engage également, en cas de requalification par l'administration fiscale du traitement applicable, à régulariser la situation en acquittant la TVA que le Prestataire pourrait être tenu de lui facturer ultérieurement, en complément du montant initial des factures.

Les prix sont établis en prenant compte des sujétions techniques normalement prévisibles et la conformité à la réglementation en vigueur à la signature du Contrat.

Le montant et la périodicité de la redevance sont précisés aux Conditions Particulières

Les modalités de facturation, à défaut de précision dans les Conditions Particulières, seront à terme à échoir et payables à 30 jours date de facture

Article 4.2 – Révision de prix

Sauf stipulations contraires dans les Conditions Particulières, les prix mentionnés seront révisés, à la date d'anniversaire du Contrat selon la formule suivante :

- La redevance de la maintenance préventive et corrective est révisable chaque année à la date anniversaire du contrat par application de la formule ci-après :

$$P = P_0 \times [0,8 \times (ICHT-IME)^1 / ICHT-IME^0] + 0,2 \times (FSD2/FSD2^1)$$

P = Prix actualisé

P₀ = Prix initial à la date du Contrat

ICHTIME¹ = Valeur connue de l'indice du coût horaire du travail, tous salariés, charges salariales comprises, publié par l'INSEE à la date de révision annuelle.

ICHTIME₀ = Valeur connue de l'indice du coût horaire du travail, tous salariés, charges salariales comprises, publié par l'INSEE à la date de la signature du Contrat.

FSD₁ = Valeur connue de l'indice des frais et services divers (deuxième modèle proposé en remplacement des indices PSDB, C et T), publié par l'INSEE à la date de révision annuelle.

FSD₀ = Valeur connue de l'indice des frais et services divers (deuxième modèle proposé en remplacement des indices PSDB, C et T), publié par l'INSEE à la date de signature du Contrat.

Dans le cas où le Contrat ferait référence à un bordereau de prix unitaires, le prix sera révisable chaque année à la date d'anniversaire par application de la formule ci-après :

$$P = P_0 \cdot BT_{XX} / BT_{XX_0}$$

P = Nouveau prix révisé

P₀ = Prix de base à la date de prise d'effet du Contrat

BT_{XX} = Indice BT_{XX} publié par le Ministère de l'Équipement, publié à la date de la révision

BT_{XX₀} = Indice BT_X publié par le Ministère de l'Équipement, publié à la date de signature du Contrat, soit l'indice **BT40**, valeur de **131,6 €**, publié le **17/03/2028**

Le choix de l'indice sera effectué en fonction de l'activité des Prestations :

- Prestations de maintenance sur des Équipements CVC : BT 40
- Prestations de maintenance sur des Équipements électriques : BT 47
- Prestations de maintenance Multitechnique : BT 01

A défaut de précision dans les Conditions Particulières, l'indice applicable sera le BT01

Dans le cas où l'un des indices précités viendrait à cesser d'être publiés ou si le jeu des formules divergeait notablement de l'évolution des coûts réels, le Prestataire appliquera les nouveaux indices préconisés par les autorités compétentes.

Article 4.3 – Intérêts de retard

Tout retard de paiement entraînera de plein droit, l'exigibilité immédiate de toutes sommes dues augmentée des frais de recouvrement, intérêts de retard sur les sommes dues, à compter du jour suivant l'échéance de la facture.

Ces intérêts de retard sont fixés à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur, conformément à l'article L 441-10 du Code de commerce, et sont calculés à partir de la date d'échéance jusqu'à la date effective de paiement.

En cas de paiement partiel, le montant versé est d'abord imputé sur les intérêts de retard, le solde restant assujéti à des intérêts jusqu'à ce que la totalité des sommes dues soit réglée.

En complément des dispositions précédentes, dans l'éventualité où le Client ne procède pas au règlement des sommes dues dans un délai de quinze (15) jours après réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, il sera considéré en situation de déchéance du terme. Cette situation rendra immédiatement exigible l'intégralité du solde restant dû au titre du prix convenu entre les Parties.

Dans une telle circonstance, le Prestataire se verra octroyer le droit d'agir, sans qu'une autre formalité soit nécessaire, de l'une ou l'autre des manières suivantes :

(i) suspendre l'exécution de ses obligations contractuelles, interdisant ainsi au Client de confier l'exécution de ces obligations à lui-même ou à un Tiers,

(ii) résilier le présent Contrat conformément aux stipulations de l'Article 11 et entamer vis-à-vis du Client, toutes poursuites de droit commun pour obtenir le remboursement des sommes, intérêts de retard compris, qui lui seront dues et toutes indemnités pour notamment compenser la non-exécution du Contrat

La mise en œuvre de ces dispositions dégage le Prestataire de la totalité des obligations mises à sa charge sans pour autant libérer le Client de ses propres obligations.

ARTICLE 5 – MAINTENANCE CORRECTIVE

Les Prestations de maintenance correctives sont précisées dans les Conditions Particulières

Les différentes Prestations concernées par la maintenance corrective sont les suivantes, sans que cette liste ne soit exhaustive :

- Les interventions de dépannages,
- La réalisation de travaux correctifs ou modificatifs,
- Les interventions avec l'assistance d'un « constructeur ».
- La fourniture de pièces de rechange

A défaut de précisions dans les Conditions Particulières, ces Prestations seront réalisées après acceptation du devis présenté préalablement par le Prestataire ou selon l'attachement signé par le Client ou le cas échéant en cas de demande expresse du Client.

Dans l'hypothèse où une intervention non comprise dans les options retenues par le Client aux Conditions Particulières s'avère nécessaire pour dépanner l'Installation, celle-ci sera facturée au Client suivant le tarif en vigueur au moment du dépannage.

Les déplacements et travaux résultant d'incidents non imputables aux Installations couvertes par le présent Contrat ne sont pas inclus dans la redevance de maintenance et seront facturés en supplément.

ARTICLE 6 – TRAÇABILITE DES INTERVENTIONS

Le Prestataire s'engage à :

- Noter dans son rapport d'intervention les Prestations réalisées en maintenance préventive ou corrective.
- Noter dans ce même rapport toute anomalie rencontrée par ses techniciens lors de leur intervention correspondante sur site
- À fournir, s'il l'estime nécessaire, toute proposition pour parfaire au bon fonctionnement et à la fiabilité de l'Installation.

Un double du rapport d'intervention signé par le Prestataire est remis au Client après chaque intervention. Le technicien du Prestataire fera signer au Client un attachement de travaux à l'issue de son intervention. A défaut de signature, l'attachement sera transmis par le Prestataire par mail, le Client disposera à réception de l'attachement d'un délai de cinq (5) jours ouvrables pour émettre des éventuelles réserves. En l'absence d'émission de réserve dans le délai précité, l'intervention est réputée être validée, sans réserve.

ARTICLE 7 – OBLIGATIONS DU CLIENT

Sauf mention contraire dans les Conditions Particulières, le Client s'oblige à

- Mettre à disposition du Prestataire un local fermé pour permettre le stockage de consommables, pièces de rechange, outillages. Ces locaux sont clos, munis de serrures, isolés conformément à la législation en vigueur, couverts et débarrassés de tout matériel gênant et/ou susceptible de gêner le Prestataire
- Assurer à ses frais, la sécurité, le gardiennage des Installations et locaux, et assumera l'entière responsabilité des conséquences de tout acte de dégradation, vol, vandalisme etc qui serait commis sur le site
- Veiller à la conformité réglementaire et normative de ses Installations, conformément à la réglementation en vigueur, à venir, ou imposée par l'évolution du cadre réglementaire en assumant la responsabilité financière et opérationnelle qui en découle. Cette obligation englobe
 - L'entretien et la mise à niveau des Equipements
 - La réalisation, à ses frais, de tous les travaux ou modifications nécessaires
 - L'exécution des opérations de contrôles et vérifications périodiques, à l'exception de celles expressément incluses dans le plan de maintenance convenu avec le Prestataire comme en étant à sa charge
- Souscrire toutes assurances utiles contre les risques découlant de l'existence des Installations, et de manière générale à assumer toutes les obligations mises à sa charge en sa qualité de propriétaire et/ou d'exploitant des Installations,
- Communiquer au Prestataire toutes les procédures d'accès à son établissement et à ses Installations nécessaires à la réalisation des Prestations
- Régler le prix des Prestations prévues au Contrat dans le délai contractuel
- Réserver au Prestataire les plages horaires nécessaires à la réalisation des Prestations et notamment un nombre de jours consécutifs par an compatible avec la réalisation des obligations mises à la charge du Prestataire,
- Ne pas confier à un autre Prestataire une quelconque Opération de maintenance sur les Installations concernées par le présent Contrat.
- Fournir les combustibles, fluides, dépenses d'énergies concernant le fonctionnement des Installations ainsi que l'éclairage
- Fournir tout outillage particulier sur demande de Prestataire (élevateur, échafaudage...)

Il est expressément convenu entre les Parties que le Client autorise le Prestataire, exclusivement dans le cadre de la mission confiée, à l'utilisation gracieuse de ses moyens de manutention et de levage, sous réserve que le personnel du Prestataire dispose d'un titre d'habilitation correspondant,

Le Client doit avoir communiqué au Prestataire, préalablement à la conclusion du Contrat, toute information et documentation nécessaire à l'exécution par le Prestataire des Prestations qui font l'objet du Contrat, notamment les documents suivants :

- Les éventuels rapports précédents des visites périodiques
- Les carnets d'entretien
- Les plans de recollement, schémas de principe, fiches techniques disponibles sur le site
- Les documents ayant servi de base aux éventuels contrats de maintenance existants
- Les procès-verbaux de réception des ouvrages
- Les rapports de contrôle réglementaires périodiques des deux dernières années
- Le règlement intérieur du ou des sites

Le Client doit aussi porter à la connaissance du Prestataire, préalablement à la conclusion du Contrat, toutes les Conditions Particulières d'exécution des services liées au site ou aux Equipements faisant l'objet de l'intervention du Prestataire (normes de sécurité du site d'intervention, dangers éventuels liés aux Installations et/ou Equipements avoisinants, etc.) et le tenir informé de toute évolution de ces conditions

Le Prestataire pourra à tout moment refuser d'exécuter les services faisant l'objet du Contrat s'il estime que certaines conditions de réalisation des services ne sont pas réunies, en particulier si lesdites conditions sont relatives à la sécurité

Les Parties établissent, à l'initiative du Client, un plan de prévention conforme aux dispositions du Code du Travail

ARTICLE 8 - CESSIION ET SOUS-TRAITANCE

Le Prestataire pourra sous-traiter tout ou partie de ses Prestations conformément à la réglementation en vigueur

Le Contrat est conclu intuitu personae et ne peut en aucun cas faire l'objet d'une cession, totale ou partielle à titre onéreux ou gratuit, à quelque titre que ce soit sans l'accord exprès de l'autre Partie sauf cession intra-groupe

Le Contrat sera librement cessible par l'une des Parties à une société affiliée, qu'elle contrôle ou qui la contrôle (le contrôle étant par l'article L.233-3 du code de commerce), sous réserve d'en aviser l'autre par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 9 - COMPOSITION ET MODIFICATION DE L'INSTALLATION

Article 9.1 – Prise en charge des Installations

Le descriptif de l'Installation à maintenir est précisé dans les Conditions Particulières

Le Prestataire réalisera dans un délai de 3 mois à compter de la date d'affet du Contrat, ou lors de la première phase d'exécution du Contrat, un rapport de prise de charge des Installations permettant de recenser les Installations, évaluer leur état, ainsi que leur sécurité, et vérifier leur conformité à la réglementation en vigueur

Ce rapport sera établi en prenant en compte uniquement les informations visibles et accessibles au moment de l'inventaire. Il est entendu que le Prestataire ne peut garantir la détection de vices cachés de l'Installation, qui pourraient uniquement se révéler à la suite d'une exploitation plus ou moins prolongée, telles que des déficiences internes des Equipements et/ou des performances internes non identifiables lors de l'inventaire initial.

Les Parties reconnaissent que la découverte de vices cachés peut survenir tant de la part du Client que du Prestataire. Ainsi, la Partie la plus diligente s'engage à notifier l'autre Partie de la découverte d'un vice caché dans un délai maximum de 7 jours suivant sa détection, par un moyen de communication écrit. Suite à cette notification, la prise en charge des coûts liés à la correction de ces vices cachés sera entièrement à la charge du Client. Cela inclut, sans limitation les réparations, les remplacements, et les coûts y afférents nécessaires pour remédier au vice caché.

Le Prestataire identifiera dans son rapport les anomalies constatées, notamment, les non-conformités réglementaires ou en lien avec la sécurité des accès, les obsolescences caractérisées ou à venir, les mises à jour du descriptif quantitatif de l'Installation. Ce rapport de prise en charge mentionnera les réserves éventuelles du Prestataire et constituera un document contractuel faisant partie intégrante au Contrat

Le cas échéant, le Prestataire émettra les devis ou avenants, nécessaires à la régularisation de ces anomalies. En cas de refus de signature par le Client, la responsabilité du Prestataire ne saurait être engagée et il disposera de la possibilité de suspendre immédiatement ses Prestations jusqu'à la mise en conformité de l'Installation.

Tout écart constaté entre le descriptif de l'Installation et le rapport de prise en charge, entraînerait de droit l'exclusion du bénéfice du Contrat pour lesdits matériels.

Dans le cas où le Prestataire n'effectue pas d'inventaire et que le présent Contrat est conclu sur la base d'un inventaire fourni par le Client. Le Prestataire pourra surseoir à exécuter sa Prestation de maintenance en cas de divergence entre les documents fournis et/ou de l'état de l'Installation sans que sa responsabilité ne puisse être engagée.

Dans le cas où le Client informerait le Prestataire de sa décision de ne pas réaliser les travaux de mise en conformité :

- (a) L'Équipement concerné ne pourra faire l'objet des Prestations prévues au présent Contrat.
- (b) La responsabilité du Prestataire ne saurait être engagée pour défaut de maintenance ;
- (c) Le Prestataire est en droit de résilier le présent Contrat sans préavis par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9.2 – Modification de l'Installation

Toute modification de l'Installation visée aux Conditions Particulières, devra immédiatement être notifiée par le Client au Prestataire et donnera lieu à la rédaction et signature d'un avenant au présent Contrat. Cet avenant précisera les détails de la modification, les ajustements tarifaires, ainsi que les éventuels changements relatifs aux Prestations attendues du Prestataire.

Pendant toute la durée du Contrat, toute modification de tout ou partie de l'Installation faisant l'objet du Contrat de maintenance sans l'accord exprès du Prestataire entraînerait de droit l'exclusion du bénéfice du Contrat pour lesdits matériels.

ARTICLE 10- DELAIS D'INTERVENTIONS- CAUSES LEGITIMES DE PROLONGATION DE DELAIS

Les délais d'intervention du Prestataire sont définis aux Conditions Particulières.

Le délai de d'intervention du Prestataire ne comprend pas le délai de résolution du dysfonctionnement de l'Équipement et de sa remise en service.

Si cette résolution nécessite la prise en charge de coûts autres que ceux inclus dans le prix, le Prestataire établira un devis avant réalisation. Ce devis fera l'objet d'une commande par le Client.

Le planning d'intervention de la visite préventive est modifiable au maximum sept jours avant la date prévisionnelle d'intervention. Toute modification, annulation de l'intervention dans un délai inférieur à sept jours avant la date prévisionnelle de la visite préventive pourra faire l'objet d'une facturation au Client.

Les Conditions Particulières précisent les coordonnées du centre d'appel et de l'interlocuteur du Client.

Les délais d'exécution/d'intervention intègrent les sujétions techniques normalement prévisibles découlant des documents fournis pour la remise de l'offre, des devis relatifs aux interventions de maintenance correctives ou ponctuelles du Prestataire.

Les délais d'exécution/d'intervention du Contrat impartis au Prestataire sont prolongés d'une durée équivalente aux décalages consécutifs, notamment en raison de l'une des causes légitimes de prolongation ci-après énumérées, sans que cette liste ne soit exhaustive :

- Les sujétions d'exécution des Prestations non identifiables lors des visites préalables, et le cas échéant la découverte de caractéristiques différentes de celles indiquées par les documents et

études fournis pour la remise de l'offre des devis relatifs aux interventions de Maintenance corrective ou ponctuelle du Prestataire.

- Les sujétions d'exécution consécutives à la structure ou à la configuration des bâtiments existants, et à leurs installations et Equipements objets du Contrat (présence d'Equipements obsolètes, mal entretenus à la prise en charge, nécessitant un chiffrage précis après état des lieux),
- La présence de matériaux tels que le plomb, l'amiante
- Les travaux supplémentaires et/ou modificatifs non prévus initialement dans le Contrat, mais rendus nécessaires par des situations imprévues découvertes lors de l'exécution des Opérations de maintenance
- Les retards causés par des retards dans la livraison de matériaux ou de pièces de rechange essentiels, soit en raison de retards de fabrication, de ruptures de stock ou de problèmes de transport
- Les retards imputables au Client et/ou à l'un de ses Prestataires/ cocontractants/ sous-traitants, notamment les retards dans la mise à disposition des ouvrages/Installations inclus dans le Contrat.
- Les retards causés par des événements imprévus tels que des actes de vandalisme, des actes de sabotage ou des accidents sur le site de maintenance,
- Les retards causés par des problèmes techniques imprévus rencontrés lors de l'exécution des travaux de maintenance, nécessitant des diagnostics supplémentaires ou des réparations non prévues initialement,
- Les grèves, les accidents, les troubles résultant d'hostilités, de guerres, de révolutions, les cataclysmes, les incendies, les inondations et/ou un cas de force majeure prévu à l'article 10.3 FORCE MAJEURE des présentes
- Les injonctions administratives et judiciaires de suspendre ou d'arrêter les Prestations,
- Les retards d'opérateurs Tiers au Contrat du Prestataire (tel qu'EDF, ENEDIS et/ou gestionnaires de réseaux, incluant des retards dans les raccordements ou la mise à disposition par les gestionnaires ou entités gestionnaires des fluides et énergie).
- Les retards d'autres prestataires sur le site ou dans la réalisation de Prestations préalables faisant l'objet d'un autre Contrat,
- Le retard dû à une interruption ou insuffisance des services de distribution des énergies nécessaires au fonctionnement des Installations Techniques objets du Contrat, à une modification significative des caractéristiques physiques de ces énergies fournies ou à un contingentement de ces énergies,
- En cas de non-accessibilité du Prestataire à l'ensemble des locaux, sous réserve du respect par ce dernier de la procédure contractuelle d'intervention,
- En cas de non-respect d'une des obligations du Client prévues dans le présent Contrat
- De manière générale, tout événement à l'origine d'un retard dans les délais contractuels impartis au Prestataire n'engageant pas la responsabilité de ce dernier

ARTICLE 11 – PENALITES

En cas de non-respect des délais stipulés dans le Contrat, tant pour les interventions de maintenance préventive, que pour les délais d'intervention en cas de dépannage, le Client pourra appliquer des pénalités de retard forfaitaires et libératoires fixées à 1/3000^{ème} du montant de la redevance annuelle HT par jour de retard, après une mise en demeure restée infructueuse. Le montant cumulé des pénalités appliquées au Prestataire au titre du Contrat ne pourra excéder chaque année un plafond de 5% du montant de la redevance annuelle HT du Contrat. Ces pénalités seront exclusives de toute autre indemnité à l'égard du Client du fait des manquements ainsi pénalisés.

ARTICLE 12 – RESPONSABILITE - ASSURANCES

12.1 – Responsabilité

La responsabilité du Prestataire et/ou de ses sous-traitants est strictement limitée aux obligations expressément définies dans le Contrat, et aux fautes avérées commises par son personnel lors des interventions stipulées dans le présent Contrat et exclusivement sur l'Installation expressément désignée.

Le Prestataire et/ou ses sous-traitants ne peuvent être tenus responsables du fonctionnement des autres appareils ou équipements liés à ladite Installation, ni des conséquences financières ou autres découlant directement ou indirectement de tout dysfonctionnement ou accident impliquant ces équipements.

La mise en œuvre des Opérations de maintenance objet du présent Contrat, n'entraîne aucune présomption de responsabilité du Prestataire et/ou ses sous-traitants pour les éventuels dommages qui pourraient se produire.

Concernant l'indemnisation des préjudices éventuellement subis par le Client, ce dernier est tenu de prouver la faute imputable au Prestataire et/ou ses sous-traitants et de fournir l'ensemble des documents attestant de la nature et de l'étendue de ses dommages. À défaut de fournir ces éléments probants, le Prestataire et/ou ses assureurs ne seront pas tenus d'indemniser les préjudices allégués par le Client.

En tout état de cause, sauf dispositions d'ordre public contraires ou stipulations contractuelles dérogatoires, la responsabilité du Prestataire ne pourra être recherchée au-delà du montant annuel du Contrat. Etant précisé, qu'en aucun cas le Prestataire n'est responsable des dommages immatériels tels que préjudice, trouble commercial quelconque ou perte financière de production, d'exploitation, d'un marché, de clientèle, de bénéfices, ou d'image de marque qui pourraient résulter de l'exécution du Contrat.

Sans préjudice des limites de responsabilité susmentionnées, il est expressément convenu que la responsabilité du Prestataire est exclue pour les cas spécifiquement mentionnés aux articles 7 – OBLIGATIONS DU CLIENT et 10 – DELAIS D'INTERVENTIONS, CAUSES LEGITIMES DE PROLONGATION DE DELAIS des présentes.

Il est entendu que le Client, en sa qualité de propriétaire ou agissant pour le compte de celui-ci, conserve la garde et assume l'entière responsabilité de l'exploitation des Equipements visés par le présent Contrat.

12.2 – Assurances

Le Prestataire déclare être assuré pour couvrir les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile Contractuelle et Délictuelle pouvant lui incomber en raison des dommages corporels, matériels, causés au Client et aux Tiers, tant pendant qu'après l'exécution des Prestations ou missions relatifs à ses activités.

Le Prestataire s'engage à fournir au Client une attestation en vigueur à la date de signature du Contrat et à lui adresser les nouvelles attestations lorsque la dernière attestation fournie n'est plus en vigueur.

Le Client déclare être titulaire d'une police d'assurance Responsabilité Civile garantissant les conséquences pécuniaires des responsabilités découlant de l'exécution du Contrat.

Le Client renonce à tous recours et se porte fort de la renonciation à tous recours de ses assureurs contre le Prestataire et contre les assureurs du Prestataire au-delà des limites et exclusions mentionnées au présent article.

Le Client prend à sa charge toutes les assurances destinées à couvrir pendant toute la durée du présent Contrat les installations de tous les risques divers (incendie, vandalisme, dégâts des eaux, bris de machine...) pouvant les atteindre ainsi que les pertes financières consécutives.

La souscription d'une police d'Assurance « Bris de Machine » reste à la charge du Client.

En aucun cas le Prestataire et/ou ses assureurs ne sont responsables des pertes financières consécutives à un Bris de Machine survenant sur l'installation maintenue.

ARTICLE 13 – OBLIGATIONS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT ET SÉCURITÉ

Article 13.1 – Obligations en matière d'environnement

Le Client s'engage à informer le Prestataire des contraintes de son activité en matière d'environnement en lui fournissant notamment de façon explicite la réglementation à laquelle est soumise son exploitation dans ce domaine.

Le Client reconnaît devoir fournir au Prestataire :

- Tous documents relevant de potentiels ICPE (Installations classées protection environnement), faisant l'objet d'autorisation ou de déclaration.
- Les DTA (dossiers techniques amiante),
- Les zones ATEX (atmosphère explosible)
- De manière générale, tous risques environnementaux devant être connus par le Prestataire.

Le Prestataire s'engage à respecter toutes les règles en vigueur concernant sa propre activité chez le Client notamment :

- Respecter l'environnement et limiter l'empreinte environnementale de ses activités.
- Respecter les lois et réglementations en vigueur relatives à la gestion et l'élimination des déchets dangereux et notamment le règlement REACH n°1907/2006 dans ses différentes mises à jour.
- Notifier sans délai au Client tout incident susceptible d'avoir un impact sur l'environnement.

Article 13.2 – Obligations en matière de sécurité

Avant toute intervention du Prestataire sur l'installation, les Parties établissent, à l'initiative du Client, un plan de prévention conforme aux dispositions du Code du Travail en vigueur. Ce plan d'intervention est actualisé par les Parties lors du renouvellement de chaque période annuelle.

Le plan de prévention comprendra notamment les dispositions suivantes :

- La définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants.
- L'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des Opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- Les instructions à donner aux personnels ;
- L'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence et la description du dispositif mis en place à cet effet par le Client ;

- Les conditions de la participation du personnel d'une entreprise aux travaux réalisés par une autre en vue d'assurer la coordination nécessaire au maintien de la sécurité et, notamment, de l'organisation du commandement.

Une analyse des risques sera effectuée conjointement lors de la prise en charge des Installations et pourra être révisée, à tout moment, pour tenir compte des éventuelles modifications

ARTICLE 14 – CONFIDENTIALITE

Toutes informations de quelque nature qu'elle soit, notamment commerciale ou technique, quel qu'en soit son support et son mode de communication, divulguées entre les Parties dans le cadre du présent Contrat, restent la propriété exclusive de la Partie qui les divulgue. La Partie recevant l'information n'en fera usage que dans le cadre du présent Contrat et devra la retourner à la Partie qui l'a divulguée après exécution ou cessation de celui-ci.

Chaque Partie s'engage à ne pas communiquer à des Tiers, sans l'accord exprès et préalable de l'autre Partie, et à n'utiliser que pour les besoins du Contrat les documents, données, informations et logiciels mis à la disposition de l'autre Partie sous quelque forme que ce soit.

Chaque Partie doit s'assurer que ces éléments ne sont divulgués qu'aux personnes qui en ont besoin et doit les protéger comme les siennes

Cette obligation concerne tant les aspects industriels et techniques que les conditions commerciales et financières liées aux affaires de chaque Partie dont l'autre peut avoir connaissance.

Les Parties se portent garantes du respect de ces dispositions par leur personnel et sous-traitants et conviennent que l'engagement mutuel de confidentialité se prolongera durant trois ans après la fin du Contrat, quelle qu'en soit la cause.

ARTICLE 15 – DONNEES PERSONNELLES

Au sens du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (« Règlement Général sur la Protection des Données » ou « RGPD »), le Prestataire et son Client sont tous deux responsables indépendants pour les traitements de données mis en œuvre.

Le Client doit, pour sa part, assumer ses propres responsabilités pour la conformité à la réglementation applicable de ses pratiques de collecte, de traitement et de transfert de données à caractère personnel, pour lesquelles il est le responsable.

Dans le cadre de la mise en œuvre des services et aux fins de fourniture de ceux-ci, le Prestataire traite les données à caractère personnel des employés du Client, à savoir ses nom, prénom, adresse courriel professionnelle, numéro de téléphone portable le cas échéant et fonction au sein de la structure cliente.

Le traitement de ces données est nécessaire aux fins de respect des intérêts légitimes du Prestataire d'exécuter le Contrat le liant au Client. Par ailleurs, le Prestataire est susceptible d'adresser des communications électroniques aux employés du Client afin de les informer de actualités et événements du Groupe FAUCHE. Ces communications peuvent être adressées par le Prestataire ou la société JP FAUCHE INVESTISSEMENTS, société mère du Groupe FAUCHE.

Les personnes concernées peuvent néanmoins s'opposer à la réception de telles communications ou à la transmission de données à la société JP FAUCHE INVESTISSEMENTS à cet effet en s'adressant au délégué à la protection des données du Prestataire, le cabinet d'avocats Altij en

adressant un courriel à l'adresse dpo@fauche.com ou par voie postale au 40 rue du Japon, 31400 Toulouse

Les données à caractère personnel des employés du Client peuvent être communiquées à des sous-traitants, et notamment des Prestataires informatiques en charge de l'hébergement et de la maintenance du système d'information du Prestataire.

Les données à caractère personnel peuvent également être communiquées à d'autres sociétés du Groupe FAUCHE, et notamment la société JP FAUCHE INVESTISSEMENTS, société mère du Groupe FAUCHE dans le cadre de Prestations fournies par celle-ci auprès de ses filiales. Ces sociétés ont pris acte, au sein d'une convention, de leurs rôles respectifs dans le cadre de cette communication de données

Pour davantage d'informations sur les traitements de données à caractère personnel réalisés, les employés du Client peuvent prendre connaissance de la Politique de confidentialité disponible sur le site <https://www.fauche.com/politique-de-confidentialite/>.

Article 16 – RESPECT DES REGLES D'ETHIQUE ET DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Pendant toute la durée du Contrat, le Client et le Prestataire s'engagent à se conformer aux lois anticorruptions françaises et internationales applicables.

Il est interdit au Client et au Prestataire, leurs filiales, administrateurs, dirigeants, employés, agents, prestataires de service, cocontractants et toute personne agissant en son nom ou sur son autorisation, de donner, proposer à quiconque ou de solliciter ou accepter de quiconque, directement ou indirectement, quelque avantage que ce soit, dans le but d'exercer une influence indue sur les actions ou décisions d'une personne physique ou morale dans le cadre du Contrat, et notamment de sa signature, son exécution ou sa résiliation

Pendant toute la durée du Contrat, le Client et le Prestataire s'engagent à répondre de bonne foi et dans un délai raisonnable aux demandes d'information et questionnaires adressés par l'autre partie dans le cadre de son dispositif d'évaluation des tiers.

ARTICLE 17 – RESILIATION DU CONTRAT

Article 17.1 – Résiliation pour faute

Chacune des Parties pourra prononcer la résiliation du Contrat en cas de manquement par l'autre Partie à ses obligations, dans un délai de quinze (15) jours calendaires, à compter d'une mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec avis de réception, restée sans effet.

Le Prestataire pourra prononcer la résiliation du Contrat de plein droit et sans mise en demeure préalable

- En cas de non-paiement des factures, sans préjudice de tous dommages et l'application des intérêts de retard.
- En cas d'intervention technique effectuée par des Tiers sur le matériel confié au Prestataire sans autorisation écrite de celui-ci, sous réserve de dommages et intérêts qui pourraient être dus à l'une ou l'autre des Parties en suite de cette résiliation,
- En cas de procédures collectives, cessation d'activité

Commenté [DH3]: Voir avec Thiabut

Article 17.2– Résiliation sans faute

Chacune des Parties pourra prononcer la résiliation du présent Contrat après notification par lettre recommandée avec avis de réception, dans les cas suivants

- En cas de désaccord persistant plus d'un (1) mois sur les conditions de réajustement et/ou révision du ou des Prix visés au présent Contrat.
- En cas de suspension de plus de trois mois (3) mois, à la suite d'un cas de force majeure au sens de **l'article 19 - FORCE MAJEURE - CLAUSE DE REEXAMEN**.
- Pour convenance moyennant le respect d'un préavis de trois (3) mois notifié par lettre recommandée avec avis de réception

Article 17.3- Conséquence de la résiliation du présent Contrat

La résiliation du présent Contrat ne fera pas obstacle pour l'une ou l'autre des Parties, à l'exercice de ses droits à dommages et intérêts et recours

En cas de résiliation anticipée du Contrat à l'initiative du Client, sauf faute du Prestataire, une indemnité égale à la valeur du solde dû au titre de la maintenance pour l'année civile en cours sera versée par le Client à titre d'indemnité forfaitaire de rupture.

ARTICLE 18 – PERIODE DE REVERSIBILITE

La période de réversibilité désigne la phase terminale du Contrat de maintenance durant laquelle le Prestataire collabore étroitement avec le Client ou un Tiers désigné par celui-ci, afin de faciliter une transition fluide et efficace des services de maintenance

Cette collaboration comprend la transmission de toutes connaissances, documentations, et ressources techniques nécessaires à la continuité des Opérations de maintenance sans interruption.

Il est expressément convenu que les coûts associés à la mise en œuvre de la période de réversibilité ne sont pas inclus dans le présent Contrat de maintenance, excepté si des dispositions spécifiques sont mentionnées dans les Conditions Particulières du Contrat.

En l'absence de telles dispositions, tout soutien, assistance ou service fourni par le Prestataire dans le cadre de la période de réversibilité fera l'objet d'une facturation séparée, conformément aux tarifs en vigueur ou à un accord spécifique conclu entre le Client et le Prestataire

ARTICLE 19 – FORCE MAJEURE – CLAUSE DE REEXAMEN

Article 19.1 – Force majeure

Sont reconnus comme cas de force majeure, les événements extérieurs, imprévisibles, et irrésistibles conformément aux critères établis par l'article 1218 du Code civil.

Cette catégorie comprend, sans s'y limiter, les incidents suivants : incendies, inondations, émeutes, conflits armés, pénurie de main d'œuvre spécialisée ou de matières premières, interruptions ou retards dans les transports, actes de sabotage, mouvements de grève, lock-out, attaques informatiques, explosions, séismes, interventions législatives ou réglementaires, absence d'obtention des autorisations administratives nécessaires, action ou carence des services publics ou des pouvoirs publics, actions de Tiers, ainsi que les épidémies ou pandémies.

La survenance d'un tel événement suspend l'exécution du Contrat pendant la durée de l'évènement.

En cas de survenance d'un cas de force majeure, les Parties s'engagent à se prévenir mutuellement le plus rapidement possible, à indiquer les conséquences sur les conditions d'exécution du Contrat, et à faire toute diligence pour limiter les effets desdits événements.

Le Contrat reprendra ses pleins effets lors de la disparition de la cause de suspension et sera prolongé d'une durée égale à celle des empêchements.

Passé un délai de trois mois (3) mois, l'empêchement sera considéré comme définitif au sens des dispositions de l'article 1218 du code civil, et le Contrat sera résilié de plein droit. **L'article 17 - RESILIATION DU CONTRAT** sera applicable.

Article 19.2 – Clause de réexamen

Dans l'hypothèse où des circonstances imprévisibles par des Parties agissant avec diligence, tant en ce qui concerne leur nature que leur ampleur, viendraient modifier substantiellement les conditions d'exécution du Contrat, en particulier en raison d'événements liés à l'évolution du contexte mondial actuel (tel que notamment l'apparition d'un nouveau conflit, l'évolution d'un conflit existant, la pandémie de Covid-19 ou toute autre pandémie), ainsi que les mesures réglementaires prises en réponse, ou encore en raison d'une hausse significative des coûts des matières premières, de pénuries de ces dernières, et/ou de retards dans la livraison des fournitures attribuables à ces pénuries ou à des problèmes de transport, les Parties s'engagent à évaluer de bonne foi les répercussions de ces circonstances, notamment sur les plans financier et des délais.

Le cas échéant, les Parties s'accorderont, par le biais d'un avenant au Contrat, sur les conditions de prolongation des délais et sur la prise en charge, totale ou partielle, des coûts supplémentaires directement engendrés par ces circonstances. A défaut d'accord trouvé dans un délai d'un (1) mois, les Parties pourront résilier le Contrat.

ARTICLE 20 – DROIT APPLICABLE ET REGLEMENTS DES LITIGES

Le Contrat sera régi et interprété suivant le Droit Français.

Tout différend relatif au présent Contrat, et qui n'aura pu être réglé à l'amiable, sera de la compétence exclusive du Tribunal de commerce de MONTAUBAN (82).

ARTICLE 21 – DISPOSITIONS DIVERSES

Il est expressément précisé que font partie intégrante du présent Contrat, le sommaire et les définitions, ainsi que les annexes suivantes :

- Annexe 1 – Charte « Engagements de service » du Prestataire
- Annexe 2 – Règles d'or sécurité FAUCHE
- Annexe 3 – Politique RSE

Le Client déclare avoir pris connaissance du Contrat et en accepte toutes ses dispositions sans réserve. Il est entendu que chaque clause constitue un élément essentiel du Contrat, indispensable à l'accord entre les Parties ; aucune clause ne peut être considérée comme superflue ou de pure forme. En cas de nullité d'une clause du Contrat, les autres clauses demeurent pleinement applicables.

Le présent Contrat annule et remplace toute disposition contenue dans un document concernant l'objet du Contrat et qui aurait été établi antérieurement à l'entrée en vigueur du présent Contrat. Toute modification au présent Contrat ne pourra se faire que par voie d'avenant écrit dûment signé par les représentants des Parties.

Tout ajout ou mention manuscrite au présent Contrat qui n'indiquerait pas sans mention explicite le nombre de mots biffés, ajoutés ou supprimés, sans le paraphe des deux Parties spécifiquement apposé pour valider cette modification, sera considéré comme nulle et sans effet.

Les conditions énoncées dans le Contrat demeureront inchangées et en vigueur telles quelles. Les termes du Contrat s'appliqueront sans modification.

Paraphes 

Annexe 1 – Charte « Engagement de service » du Prestataire

Caractéristique essentielles certifiées	Engagement principaux
Spécialisation et qualité de l'organisation de l'activité	Le Prestataire s'engage à disposer d'une organisation spécialisée, notamment dans la maintenance des Equipements et assurant la qualité des Prestations fournies.
Qualité de l'accueil	Le Prestataire s'engage à s'identifier parfaitement et à assurer un accueil téléphonique spécifique et dédié au service de maintenance avec un numéro d'appel unique.
Compétence du personnel	Le Prestataire s'engage à missionner des techniciens habilités et spécialisés dans la maintenance des Equipements auprès de l'exploitant.
Adaptation des moyens matériels	Le Prestataire s'engage à savoir utiliser les outils logiciels spécifiques que pourrait détenir le Client (et dont ce dernier l'a tenu informé avant la signature du Contrat) et à disposer de tous les autres moyens matériels nécessaires à la maintenance des Equipements.
Prise en charge des Installations	Le Prestataire s'engage à évaluer, après une période de prise en charge, les éventuelles difficultés d'exécution de la maintenance des Equipements, notamment en matière de sécurité, de quantitatif et d'état de fonctionnement des matériels objet du Contrat.
Les délais d'intervention	Le Prestataire s'engage à proposer et à assurer les interventions de maintenance corrective dans les délais définis dans le Contrat.
Les Prestations techniques de vérifications périodiques et de maintenance	Le Prestataire s'engage à maîtriser toutes les Prestations de vérifications périodiques et de maintenance des Equipements dont elle a la charge.
Plan de progrès	Le Prestataire s'engage dans le cadre de sa politique d'amélioration continue à proposer un plan pluriannuel d'investissement portant notamment sur la performance des Equipements et sur la veille réglementaire.

Annexe 2- Règles d'or sécurité FAUCHE

- **1. Avant mon intervention, les risques j'évaluerai**
J'ai pris connaissance du plan de prévention ou du PPSPS
J'ai réalisé une analyse de risques simplifiée
J'ai bénéficié d'un accueil sécurité ou je réalise un accueil sécurité
- **2. Mes EPI je porterai**
Je mets les EPI adaptés à la situation de travail (gants, casques, harnais...)
Je fais respecter le port des EPI
- **3. Les chantiers, je baliserai**
Délimiter la zone de travaux pour prévenir les risques (nacelle, excavation, intervention électrique)
- **4. L'électricité, je contrôlerai**
Je mets en sécurité l'installation avant d'intervenir (après avoir appliqué la règle n°2)
J'utilise mon VAT pour vérifier l'absence de tension
- **5. La manutention manuelle, je limiterai**
J'applique les bons gestes et les bonnes postures
Je divise les charges lorsque c'est possible
Je privilégie la manutention à 2
- **6. La manutention mécanisée, je favoriserai**
Je dispose d'une autorisation de conduite
Je respecte la charge maximale autorisée et le port du casque et de la ceinture
Je m'assure que le matériel a été vérifié
- **7. Les travaux en hauteur, je maîtriserai**
Les échelles et escabeaux ne sont pas des postes de travail
Je vérifie l'état du matériel avant de l'utiliser
Je porte le harnais et le casque avec jugulaire lorsque nécessaire
- **8. Les situations dangereuses, presque accidents, je signalerai**
Je prévient toute situation dangereuse ou presque accidents
J'en informe ma hiérarchie pour trouver des solutions afin d'éviter l'accident
- **9. Le code de la route, je respecterai**
Je ne conduis pas sous l'effet de l'alcool ou substances psychoactives
Je n'utilise pas le téléphone au volant
Je vérifie régulièrement l'état de mon véhicule et je m'assure de son entretien

Annexe 3– Politique RSE



Montauban le 17 octobre 2025

Destinataires
Directeurs Régionaux / Directeurs Agences / Responsables services supports
Copie pour information : Direction Générale

Politique RSE

Notre politique RSE

Après 80 ans d'existence, le Groupe Fauché accompagne les entreprises et les collectivités publiques et territoriales au quotidien en leur apportant des solutions et services à l'énergie sur toute la chaîne de valeur – conception – réalisation – maintenance – pour accélérer la révolution énergétique indispensable à la lutte contre le changement climatique.

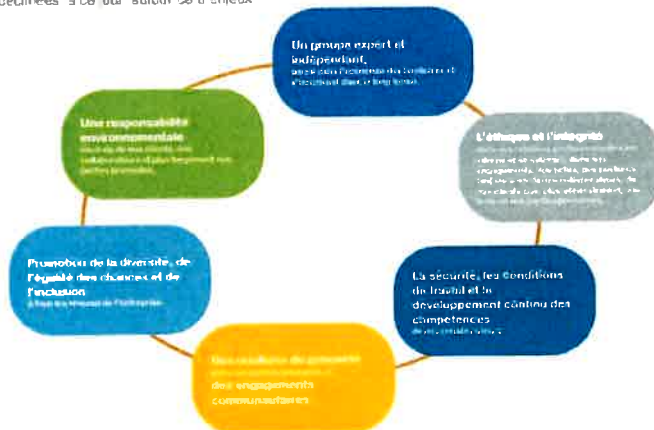
La démarche RSE est une des valeurs fondamentales de l'ADN du Groupe Fauché, entreprise à taille humaine, fondée sur un modèle managérial agile et participatif avec des circuits de décision courts et appuyée à un maillage territorial fort, constituée d'une centaine d'implantations au plus près de nos clients et de nos collaborateurs.

En tant qu'acteur éco-responsable et soucieux des enjeux sociétaux, le groupe Fauché inscrit sa démarche RSE dans sa stratégie à long terme.

Cette politique RSE - axée sur la promotion et l'amélioration continue des trois piliers du Développement Durable - Economique, Environnement, Social - vise à guider nos actions en matière de durabilité, d'éthique et de responsabilité sociale, et à aligner la conduite de nos activités sur les attentes de nos parties prenantes tout en contribuant au développement durable de notre secteur.

Si depuis longtemps déjà, la conduite de nos activités s'inscrit pleinement dans le respect d'une démarche responsable et engagée en matière de développement durable et au cœur de nos préoccupations, il a été décidé de mieux les appréhender et les suivre dans ce cadre.

Ainsi, notre Politique RSE Groupe s'appuie sur un socle commun regroupant nos lignes directrices déclinées à ce jour autour de 6 enjeux :



Note d'information n°2023/14 – Direction Générale – Page 1 sur 2



L'engagement de tous les collaborateurs dans cette démarche est un gage de progrès et de pérennité dans le cadre du projet de croissance maïtrisé du Groupe dans une démarche d'amélioration continue, mais aussi du savoir et nécessaire engagement - collectif et individuel - social et environnemental. Le gage de pérennité du modèle managérial du Groupe sur lequel nous sommes attachés au sein d'un écosystème en constante évolution.

Deployment de Politique RSE - Mode opératoire

Pilotée par le Comité de Direction et animée par Régis François, la politique RSE du Groupe et la politique RSE est portée dans chacune des Directions régionales et accompagnées et appuyées par une équipe dédiée.

Cela a été traduit dès septembre 2023 par la création d'un comité de pilotage RSE à Multi-parties présidé par Régis François, Delphine Poisse, Georges Sfar, Luc Marion, Virginie Lamoignon, Christophe Guillon et Patrick Zrman.

Ce comité appuiera autant que de besoin sur les compétences de collaborateurs experts dans leurs domaines issus des fonctions opérationnelles ou supports internes mais également ouvert en externe.

Nous comptons sur l'engagement de chacune et chacun.

Très cordialement,

Régis François
Directeur Régional
Représentant RSE Groupe

Christophe Guillon
Directeur Général

0 titre - Objectif RSE - version 13.11.2023

Niveau de diffusion souhaité

- Restreint aux seuls destinataires
- Tout le monde concerné
- Public

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Décision n°2026.011 : EHPAD BON ACCUEIL - Contrat de maintenance

Objet de l'acte : CVC + groupe électrogène passé avec la société Electricité Industrielle
JP FAUCHE

.....
Date de décision: 09/06/2026

Date de réception de l'accusé 18/06/2026
de réception :

.....
Numéro de l'acte : DEC2026011

Identifiant unique de l'acte : 012-261201073-20260609-DEC2026011-AU

.....
Nature de l'acte : Autres

Matières de l'acte : 1 .4

Commande Publique
Autres types de contrats

Date de la version de la 29/08/2019
classification :

.....
Nom du fichier : DEC2026.011.pdf (99_AU-012-261201073-20260618-DEC2026011-AU-1-1_1.pdf)

Annexe : DEC2026.011 EHPAD ST CYRICE Contrat de maintenance GE avec la
société EI JP FAUCHE.pdf (99_AU-012-261201073-20260618-
DEC2026011-AU-1-1_2.pdf)
contrat